

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 126-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 126 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT  
DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

**ATTENDU** les dispositions du projet de loi 204, intitulé *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*, sanctionné le 17 juin 1994;

**ATTENDU** l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

**ATTENDU** le *Règlement numéro 135* de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;

**ATTENDU QUE** l'article 8.1 du *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil, tenue le 1<sup>ER</sup> août 2023, par monsieur le conseiller, Claude Gaucher;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

**1. AJOUTER, À L'ARTICLE 2.7 MATIÈRES NON ADMISSIBLES, L'ITEM SUIVANT :**

2.7.12 Tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c.Q-2, r.40.1).

**2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement 84-2, adopté le 4 juillet 2023.

**3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ST-DAMASE, LE 5 SEPTEMBRE 2023



---

**ALAIN ROBERT**  
Maire



---

**JOHANNE BEAUREGARD, DMA**  
Directrice générale et greffière- trésorière

Avis de motion :	1 <sup>ER</sup> août 2023
Dépôt du projet :	1 <sup>er</sup> août 2023
Adoption :	5 septembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	6 septembre 2023